

RECTIFICATION DE RELEVES DE COMPTEUR

Recommandation : Inversion de compteur

DESCRIPTION

Monsieur S. reçoit le 07/02/2011, à l'occasion du changement de compteur, une facture de régularisation pour un montant de 1.102 euros pour la période de consommation du 14/06/2007 au 30/06/2010. Il conteste cette facture.

POINT DE VUE DU FOURNISSEUR

ELECTRABEL confirme que la facture de régularisation du 07/02/2011, qui mentionne une consommation de gaz avec des relevés allant de 4.005 à 8.127 pour la période du 14/06/2007 au 19/11/2010, est conforme au règlement technique (période de rectification revenant deux ans en arrière) et que le délai de prescription de cinq ans a été pris en considération, en tenant compte de la date de prescription de la facture et non pas de la période de consommation.

RECOMMANDATION DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation a pris en compte les considérations suivantes :

1) considérant l'information reçue de la part du GRD : « En ce qui concerne le gaz, nous vous confirmons que nos services ont changé le compteur le 04/11/2010 et que par conséquent une rectification a été faite. La bonne attribution a été confirmée lors de la visite de notre agent le 11/05/2011 ».

2) Vu le fait que les données de consommations correctes et validées par le GRD sont :

3) Vu le fait que la facture du 07/02/2011 tient compte des données de consommation suivantes :

Période : 14/06/2007 au 19/11/2010
4.005 m³ 8.127 m³

4) Vu le fait que la facture du 07/02/2011 devait mentionner la période du 01/01/2007 au 19/11/2010, car dans le cas d'un changement de compteur la règle de deux ans du règlement technique (article 189 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci) n'est pas d'application, mais bien le Code civil qui stipule qu'une facture, sur base de jurisprudence, n'est prescrite qu'après cinq ans.

5) Vu le fait que sur la facture du 07/02/2011, la période facturée du 01/01/2007 au 14/06/2007 n'est pas mentionnée dans le décompte du 21/08/2007 et que cette facture ne peut plus être rectifiée car le délai de rectification pour cette période est entre temps prescrit conformément au délai de prescription de cinq ans (article 2277 du Code civil), généralement accepté dans le secteur de l'énergie, et cela, sur base des arrêtés de la Cour Constitutionnelle du 19 janvier 2005 et 17 janvier 2007 et de l'arrêté de la Cour de Cassation du 25 janvier 2010.

Le Service de Médiation recommande donc, concernant la facture du 07/02/2011, de tenir compte du relevé validé par le GRD au 14/06/2007, soit un relevé de 4.456 m³ au lieu de 4.005 m³.

RÉPONSE DU FOURNISSEUR

ELECTRABEL a donné une suite favorable à la recommandation et a rédigé une note de crédit pour un montant de 297,15 euros afin d'annuler la consommation de gaz comprise entre le relevé de 4.005 m³ et celui de 4.456 m³.